

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

MAD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes sur Helpe,
 VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982,
 VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la pétition en date du 30 janvier 2019 par laquelle L'EURL LACROIX Frères (82 rue du Maréchal Foch 59740 LIESSIES) demande l'autorisation d'installer un échafaudage en trottoir face à l'immeuble sis N°6 Place Leclerc et de se réserver une place de stationnement face au N°12 Place Leclerc (après le stationnement 10 minutes réservé à la pharmacie St Louis) à compter **du lundi 4 février au vendredi 22 février 2019** dans le cadre de travaux de couverture.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé par mesure de sécurité à installer un échafaudage en trottoir avec une emprise d'environ 1 m 50 de large sur une longueur d'environ 6 m, sur la hauteur de l'immeuble face au N°6 Place Leclerc à Avesnes-sur-Helpe à compter **du lundi 4 février au vendredi 22 février 2019**.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit devant le N°12 Place Leclerc (après le stationnement 10 minutes réservé à la pharmacie St Louis) à compter **du lundi 4 février au vendredi 22 février 2019**.

Article 3 : La voie publique ne sera pas encombrée en dehors des limites imparties. Des barrières de sécurité seront placées par l'entreprise pour borner et protéger le chantier. Il ne pourra être aucun obstacle au libre écoulement des eaux et de la circulation des piétons et véhicules.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Des barrières et des panneaux de signalisation seront apposés par le demandeur pour permettre l'application des présentes dispositions et de réserver les emplacements de stationnement nécessaires.

Article 6 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

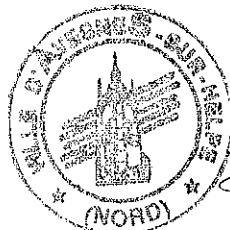
Article 9 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera sans préjudice de la permission, poursuivi pour contravention.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de sécurité de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 1^{er} février 2019.

Le Maire,

Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation
 Mme JACQUEMIN Marie-Noëlle